

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

BSG Resources Limited c. République de Guinée

(Affaire CIRDI ARB/14/22)

et

BSG Resources (Guinea) Limited et BSG Resources (Guinea) SARL c. République de Guinée

(Affaire CIRDI ARB/15/46)

Après consolidation

**BSG Resources Limited, BSG Resources (Guinea) Limited et BSG Resources (Guinea) SARL
c. République de Guinée**

(Affaire CIRDI ARB/14/22)

ORDONNANCE DE PROCEDURE NO. 5 (Affaire CIRDI ARB/14/22)

ORDONNANCE DE PROCEDURE NO. 1 (Affaire CIRDI ARB/15/46)

Consolidation

Professeur Gabrielle Kaufmann-Kohler, Président du Tribunal
Professeur Albert Jan van den Berg, Arbitre
Professeur Pierre Mayer, Arbitre

Secrétaire du Tribunal

M. Benjamin Garel

Assistant du Tribunal

Dr. Magnus Jesko Langer

14 février 2016

Après consolidation

*BSG Resources Limited, BSG Resources (Guinea) Limited et BSG Resources (Guinea) SARL
c. République de Guinée (Affaire CIRDI ARB/14/22)*

Ordonnance de procédure no. 5 (Affaire CIRDI ARB/14/22)

Ordonnance de procédure no. 1 (Affaire CIRDI ARB/15/46)

Table des Matières

Introduction	3
Ordonnance	4
1. Consolidation.....	5
2. Dispositions de l’Ordonnance de procédure no. 1 qui continueront de s’appliquer sans changement.....	6
3. Constitution du Tribunal et déclarations de ses membres (paragraphe 2 de l’Ordonnance de procédure no. 1).....	7
4. Nomination d’un Assistant du Tribunal (paragraphe 8 de l’Ordonnance de procédure no. 1)	7
5. Répartition des frais de la procédure et avances versées au Centre (paragraphe 10 de l’Ordonnance de procédure no. 1).....	8
6. Langue[s] de la procédure, Traduction et Interprétation (paragraphe 12 de L’Ordonnance de procédure no. 1).....	8
7. Références à l’« Annexe A » de l’Ordonnance de procédure no. 1 (paragraphe 15, 16, 20 et 21 de l’Ordonnance de procédure no. 1)	8
8. Consentement à la consolidation complète	9

Après consolidation

*BSG Resources Limited, BSG Resources (Guinea) Limited et BSG Resources (Guinea) SARL
c. République de Guinée (Affaire CIRDI ARB/14/22)*

Ordonnance de procédure no. 5 (Affaire CIRDI ARB/14/22)

Ordonnance de procédure no. 1 (Affaire CIRDI ARB/15/46)

Introduction

La session commune s'est tenue le 5 février 2016 par conférence téléphonique.

Ont participé à la session :

Membres du Tribunal arbitral

Professeur Gabrielle Kaufmann-Kohler	Président du Tribunal
Professeur Albert Jan van den Berg	Arbitre
Professeur Pierre Mayer	Arbitre

Secrétaire du Tribunal

M. Benjamin Garel, Conseiller juridique

Assistant du Tribunal

Dr. Magnus Jesko Langer

Représentants des Demanderesses

M. Karel Daele, Mishcon de Reya LLP
M. Zachary Segal, Mishcon de Reya LLP
M. Jack Burstyn, Mishcon de Reya LLP
M. Iain Quirck, Essex Court Chambers

Représentants de la Défenderesse

M. Michael Ostrove, DLA Piper
M. Théobald Naud, DLA Piper
Mme Sârra-Tilila Bounfour, DLA Piper
M. Laurent Jaeger, Orrick
M. Yann Schneller, Orrick

Après consolidation

*BSG Resources Limited, BSG Resources (Guinea) Limited et BSG Resources (Guinea) SARL
c. République de Guinée (Affaire CIRDI ARB/14/22)*

Ordonnance de procédure no. 5 (Affaire CIRDI ARB/14/22)

Ordonnance de procédure no. 1 (Affaire CIRDI ARB/15/46)

Le Président du Tribunal (Président) a ouvert la session à 11h30 (HEC) et a accueilli les participants. Le Président a présenté les membres du Tribunal, le Secrétaire du Tribunal (Secrétaire) et l'Assistant du Tribunal, et a invité les Parties à présenter leurs représentants respectifs.

Le Tribunal et les Parties ont considéré les points suivants :

- Le projet d'Ordre du jour transmis par le Secrétaire du Tribunal le 26 janvier 2016 ;
- Le projet d'Ordonnance de procédure no. 5 transmis par le Secrétaire du Tribunal le 26 janvier 2016 ;
- La proposition conjointe des Parties en date du 12 janvier 2016 concernant les modifications du calendrier procédural ; et
- Les Ordonnances de procédures no. 1, 2, 3 et 4 rendues dans l'Affaire CIRDI no. ARB/14/22.

La session a été levée à 12h50 (HEC).

Un enregistrement sonore de la session a été réalisé et consigné aux archives du CIRDI. Une copie de l'enregistrement a ensuite été mise à disposition des membres du Tribunal et des Parties.

Après la session, le Tribunal rend l'Ordonnance qui suit :

Ordonnance

Comme indiqué par le Tribunal dans la lettre du Centre en date du 21 janvier 2016, l'objet de la session était double : tenir la première session que le Tribunal doit organiser dans l'affaire CIRDI no. ARB/15/46 conformément à l'article 13 du Règlement d'arbitrage du CIRDI ; et offrir l'occasion de traiter les modalités de la consolidation des affaires CIRDI no. ARB/14/11 et ARB/15/46. Conformément à l'article 19 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, cette Ordonnance de procédure présente l'accord des Parties et les décisions du Tribunal concernant la consolidation et les règles procédurales qui gouverneront cette procédure.

Après consolidation

*BSG Resources Limited, BSG Resources (Guinea) Limited et BSG Resources (Guinea) SARL
c. République de Guinée (Affaire CIRDI ARB/14/22)*

Ordonnance de procédure no. 5 (Affaire CIRDI ARB/14/22)

Ordonnance de procédure no. 1 (Affaire CIRDI ARB/15/46)

1. Consolidation

- 1.1. Le Tribunal rappelle que BSG Resources Limited (« **BSGR Ltd** »), BSG Resources (Guinea) Limited (« **BSGR (Guinea) Ltd** »), BSG Resources (Guinea) SARL (« **BSGR (Guinea) SARL** ») et la République de Guinée (« **Guinée** ») ont tous convenu que, d'une part, le différend entre BSGR Ltd et la Guinée et, d'autre part, le différend entre BSGR (Guinea) Ltd, BSGR (Guinea) SARL et la Guinée soit résolu par le même Tribunal au sein d'une procédure consolidée unique (voir, entre autres, la lettre commune des Parties en date du 24 novembre 2015).
- 1.2. Compte tenu de l'accord et des commentaires des Parties, il est décidé par la présente que :
 - 1.2.1. Il y aura une seule affaire consolidée dans laquelle BSGR Ltd, BSGR (Guinea) Ltd, BSGR (Guinea) SARL seront les Demanderesses et la Guinée sera la Défenderesse.
 - 1.2.2. L'affaire consolidée sera désignée BSG Resources Limited, BSG Resources (Guinea) Limited et BSG Resources (Guinea) SARL c. République de Guinée (Affaire CIRDI no. ARB/14/22).
 - 1.2.3. Le désistement de l'affaire BSG Resources (Guinea) Limited et BSG Resources (Guinea) SARL c. République de Guinée (Affaire CIRDI no. ARB/15/46) sera prononcé.
 - 1.2.4. Le calendrier procédural modifié établi dans la proposition commune des Parties en date du 12 janvier 2016 (reproduit en **Annexe 1**) s'appliquera à l'affaire consolidée.
 - 1.2.5. Les Ordonnances de procédure nos. 1, 2, 3 et 4 continueront de s'appliquer et obligeront toutes les Parties à l'affaire CIRDI no. ARB/14/22 telle que consolidée, sous réserve des modifications établies dans cette Ordonnance de procédure.
 - 1.2.6. Le Centre maintiendra un seul compte et les demandes d'avance sur frais seront émises à l'égard des trois Demanderesses conjointement. Les frais

Après consolidation

*BSG Resources Limited, BSG Resources (Guinea) Limited et BSG Resources (Guinea) SARL
c. République de Guinée (Affaire CIRDI ARB/14/22)*

Ordonnance de procédure no. 5 (Affaire CIRDI ARB/14/22)

Ordonnance de procédure no. 1 (Affaire CIRDI ARB/15/46)

administratifs annuels du CIRDI ne seront prélevés qu'une seule fois (sur le compte de l'affaire consolidée).

2. Dispositions de l'Ordonnance de procédure no. 1 qui continueront de s'appliquer sans changement.

2.1. Les dispositions suivantes de l'Ordonnance de procédure no. 1 resteront inchangées et continueront de s'appliquer :

- Paragraphe 1 (Règlement d'arbitrage applicable) ;
- Paragraphe 2 (Constitution du Tribunal et déclarations de ses membres) ;
- Paragraphe 3 (Honoraires et frais des membres du Tribunal) ;
- Paragraphe 4 (Présence et quorum) ;
- Paragraphe 5 (Décisions du Tribunal et Ordonnances de procédure) ;
- Paragraphe 6 (Délégation du pouvoir de fixer les délais) ;
- Paragraphe 7 (Secrétaire du Tribunal)
- Paragraphe 9 (Représentation des Parties);
- Paragraphe 11 (Lieu de la procédure) ;
- Paragraphe 13 (Moyens de communication) ;
- Paragraphe 14 (Nombre de copies, et transmission des communications des Parties) ;
- Paragraphe 17 (Soumission de documents) ;
- Paragraphe 18 (Témoins) ;
- Paragraphe 19 (Experts) ;
- Paragraphe 22 (Procès-verbaux des audiences et sessions) ;
- Paragraphe 23 (Mémoires soumis après les audiences et Soumissions liées au frais de l'arbitrage) ;
- Paragraphe 24 (Publication) ;
- Paragraphe 25 (Lignes directrices supplémentaires concernant la preuve) ;

2.2. Les autres dispositions de l'Ordonnance de procédure no. 1 sont traitées ci-dessous.

Après consolidation

*BSG Resources Limited, BSG Resources (Guinea) Limited et BSG Resources (Guinea) SARL
c. République de Guinée (Affaire CIRDI ARB/14/22)*

Ordonnance de procédure no. 5 (Affaire CIRDI ARB/14/22)

Ordonnance de procédure no. 1 (Affaire CIRDI ARB/15/46)

3. Constitution du Tribunal et déclarations de ses membres (paragraphe 2 de l'Ordonnance de procédure no. 1)

Article 6 du Règlement d'arbitrage

Le paragraphe 2 de l'Ordonnance de procédure no. 1 est complété comme suit :

- 3.1. Le Tribunal dans l'affaire CIRDI no. ARB/15/46 a été constitué le 7 décembre 2015 conformément à la Convention CIRDI et au Règlement d'arbitrage du CIRDI. Les Parties ont confirmé que le Tribunal était valablement constitué et qu'aucune d'entre elles n'avait d'objection à formuler sur la nomination de chacun de ses membres.
- 3.2. Les membres du Tribunal ont soumis leurs déclarations signées conformément à l'article 6(2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI. Une copie de ces déclarations a été communiquée aux Parties par le Secrétaire le 7 décembre 2015.
- 3.3. Les Parties n'ont pas d'objections au processus de consolidation tel qu'il a été mis en œuvre.

4. Nomination d'un Assistant du Tribunal (paragraphe 8 de l'Ordonnance de procédure no. 1)

Le paragraphe 8 de l'Ordonnance de procédure no. 1 est complété comme suit :

- 4.1. Les Parties consentent à ce que M. Langer continue à servir comme Assistant du Tribunal dans l'affaire consolidée selon les termes établis dans l'Ordonnance de procédure no. 1.

Après consolidation

*BSG Resources Limited, BSG Resources (Guinea) Limited et BSG Resources (Guinea) SARL
c. République de Guinée (Affaire CIRDI ARB/14/22)*

Ordonnance de procédure no. 5 (Affaire CIRDI ARB/14/22)

Ordonnance de procédure no. 1 (Affaire CIRDI ARB/15/46)

5. Répartition des frais de la procédure et avances versées au Centre (paragraphe 10 de l'Ordonnance de procédure no. 1)
Article 61(2) de la Convention ; Article 14 du Règlement administratif et financier ; Article 28 du Règlement d'arbitrage

Le paragraphe 10 de l'Ordonnance de procédure no. 10 est complété comme suit :

- 5.1. Par communications des 29 janvier 2016 et 1^{er} février 2016, la Guinée et BSGR Ltd ont chacune consenti à ce que les coûts de la session commune soit couverts par les fonds provenant de la première avance sur frais versée dans l'affaire CIRDI no. ARB/14/22.

6. Langue[s] de la procédure, Traduction et Interprétation (paragraphe 12 de L'Ordonnance de procédure no. 1)
Articles 30(3) et (4) du Règlement administratif et financier ; Articles 20(1)(b) et 22 du Règlement d'arbitrage

- 6.1. A l'exception des soumissions déjà déposées au dossier, les mémoires rédigés en anglais devront être soumis avec une traduction en français, à déposer dans les 5 jours ouvrés suivant la date limite établie dans le calendrier de procédure. Les rapports d'experts, attestations de témoins et autres documents déposés avec les soumissions seront soumis dans une langue procédurale sans traduction, sauf à ce que le Tribunal, de sa propre initiative ou sur requête, ordonne qu'une traduction soit produite.

7. Références à l'« Annexe A » de l'Ordonnance de procédure no. 1 (paragraphe 15, 16, 20 et 21 de l'Ordonnance de procédure no. 1)
Articles 13, 20(1)(c), 20(1)(e), 29 and 31 du Règlement d'arbitrage

- 7.1. Toutes les références à l'**Annexe A** dans l'Ordonnance de procédure no.1 doivent être comprises comme des références au calendrier de procédure modifié soumis conjointement par les Parties le 12 janvier 2016, tel que modifié par le Tribunal avec l'accord des Parties et reproduit en **Annexe 1** de cette Ordonnance.

*BSG Resources Limited c. République de Guinée
BSG Resources (Guinea) Limited et BSG Resources (Guinea) SARL.c. République de Guinée
(Affaires CIRDI ARB/14/22 et ARB/15/46)*

Après consolidation

*BSG Resources Limited, BSG Resources (Guinea) Limited et BSG Resources (Guinea) SARL
c. République de Guinée (Affaire CIRDI ARB/14/22)*

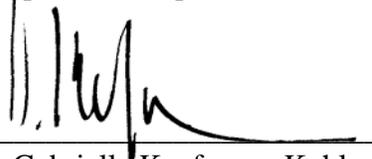
Ordonnance de procédure no. 5 (Affaire CIRDI ARB/14/22)

Ordonnance de procédure no. 1 (Affaire CIRDI ARB/15/46)

8. Consentement à la consolidation complète

8.1. Le Tribunal note que toutes les Parties consentent à que les affaires CIRDI ARB/14/22 et ARB/15/46 fassent l'objet d'une consolidation complète. Elles consentent à ce que toutes les étapes de procédure intervenues à ce jour dans l'affaire CIRDI ARB/14/22, telles qu'amendées par la présente Ordonnance de procédure, fassent partie de l'affaire consolidée. Elles consentent également à ce que toute décision ou sentence rendue dans l'affaire consolidée traite des demandes formulées dans les affaires CIRDI ARB/14/22 et ARB/15/46.

Par et pour le compte du Tribunal



Prof. Gabrielle Kaufmann-Kohler
Président du Tribunal
Date : 14 février 2016

ANNEXE 1

Description	Par	Jours	Dates
1. Première session	Tous		Jeudi, 23 avril 2015
2. Mémoire présentant les arguments de fait et en droit accompagné de toutes preuves documentaires, sources juridiques, attestations de témoins et rapports d'experts	Demanderesse	139	Mercredi, 9 septembre 2015
3. Mémoire révisé intégrant les arguments de fait et en droit de BSG Resources (Guinea) Limited et BSG Resources (Guinea) SARL accompagné de toutes preuves documentaires, sources juridiques, attestations de témoins et rapports d'experts	Demandereses	312 (à compter du point 1) 173 (à compter du point 2)	Lundi, 29 février 2016
4. Traduction du mémoire révisé	Demandereses		Lundi, 14 mars 2016
5. Contre-Mémoire (en ce compris les objections préliminaires le cas échéant) présentant les arguments en fait et en droit accompagné de toute preuves documentaires, sources juridiques, attestations de témoins et rapports d'experts	Défenderesse	282 (à compter du point 2) 109 (à compter du point 3)	Vendredi, 17 juin 2016
6. Requêtes en production de	Demandereses et Défenderesse	17	Lundi, 4 juillet 2016

Description	Par	Jours	Dates
documents relatives aux objections préliminaires et à la responsabilité			
7. Production des documents non sujets à objections, et Objections	Demanderesse et Défenderesse	21	Lundi, 25 juillet 2016
8. Réponse aux Objections	Demanderesse et Défenderesse	14	Lundi, 8 août 2016
9. Décision sur les Requêtes	Tribunal	21	Lundi, 29 août 2016
10. Production de documents telle que décidée par le Tribunal	Demanderesse et Défenderesse	28	Lundi, 26 septembre 2016
11. Réplique (et réponse aux objections préliminaires) accompagnée de toute preuves documentées, sources juridiques, attestations de témoins et rapports d'experts	Demanderesse	42 143 (à compter du point 4)	Lundi, 7 novembre 2016
12. Traduction de la Réplique	Demanderesse		Lundi, 21 novembre 2016
13. Duplique (et réplique sur les objections préliminaires) accompagnée de toute preuves documentaires, sources juridiques, attestations de témoins et rapports d'experts	Défenderesse	110	Vendredi, 24 février 2017
14. Identification des témoins et experts pour contre-interrogatoire	Demanderesse et Défenderesse	7	Vendredi, 3 mars 2017
15. Conférence	Tous	7	Semaine du 13 mars 2017

Description	Par	Jours	Dates
téléphonique préliminaire			
16. Duplique sur les objections préliminaires, le cas échéant	Demanderesses	14 35 (à compter du point 11)	Vendredi, 24 mars 2017
17. Traduction du Duplique sur les objections préliminaires	Demanderesses		Vendredi, 7 avril 2017
18. Audiences	Tous		Entre le 10 et 31 mai 2017 (si l'intégralité de cette période est pour l'instant réservée, le nombre de jours nécessaires pour l'audience sera déterminé à un stade ultérieur avec l'accord du Tribunal arbitral).
19. Mémoires après-audience simultanés	Demanderesses et Défenderesse		A établir à l'issue de l'audience
20. Soumissions sur les coûts simultanées	Demanderesses et Défenderesse		A établir à l'issue de l'audience